

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 28 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CMGO

Avenue Charles Lindbergh
33700 Mérignac

Références : 366
Code AIOT : 0006803242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement CMGO implanté Moulin d'Arnaud 31420 Boussan. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO
- Moulin d'Arnaud 31420 Boussan
- Code AIOT : 0006803242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière CMGO de Boussan produit, par campagne et abattage à l'explosif, de la pierre massive. Le gisement présente 3 couleurs différentes qui font l'objet d'une valorisation séparée. La majeure partie du matériau est exploitée pour des usages où l'aspect esthétique est important.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité (accès, signalisation),
- Protection de l'environnement (vibrations lors des tirs, gestion des appoints de carburant),
- Exploitation (phasage, respect des dispositions de l'arrêté sur les côtes de niveau),
- Déchets (plan de gestion).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 11	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 8	/	Sans objet
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 16	/	Sans objet
4	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 18	/	Sans objet
5	Plans	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 20	/	Sans objet
6	Déchets inertes de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 21	/	Sans objet
8	Vibrations dues aux tirs	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées sont peu nombreuses et peuvent être aisément et rapidement corrigées. Une d'entre elles (signalisation périphérique de danger) a d'ailleurs été corrigée dès le lendemain. Elles n'engendrent pas de risques forts pour l'environnement compte tenu de la configuration des lieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 8
Thème(s) : Autre, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau identifiant la carrière est présent. Les informations prévues par l'arrêté préfectoral sont mentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 11
Thème(s) : Autre, Accès à la voirie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop à la sortie du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrement en période sèche et au dépôt de boue en période pluvieuse des routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.
Constats : L'accès à la voie publique est propre, il n'a pas été constaté la présence de poussières sur la chaussée bien que l'exploitation de carrière soit en cours et l'absence de pluviométrie depuis plusieurs jours. Nous n'avons pas constaté la présence de panneau stop.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 16
Thème(s) : Autre, Méthode d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée en dents creuses, par paliers successifs et en avancement vers l'est. La cote la plus basse du carreau se situe à 280 m NGF. Chaque palier atteint au maximum 15 m. Chaque front est séparé par une banquette de 5 m au minimum. Les paliers seront créés environ aux cotes 300, 315 et 330 m NGF. Au maximum, 6 campagnes de tirs sont nécessaires annuellement. Une campagne de tirs peut s'espacer sur une semaine et donner lieu à plusieurs tirs. Une installation mobile de traitement est positionnée sur le carreau principal de la carrière proche de l'entrée du site. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 2. L'exploitant fournit, sous 6 mois, le phasage pour les années d'exploitation postérieures à la quinzième année. Le profil d'exploitation des fronts est conforme au plan figurant en annexe 3.
Constats : L'exploitation est faite en "dent creuse". La côte atteinte est 285 m NGF au point le plus bas. L'extraction est effectuée par minage (3 tirs en 2022). L'exploitant valorise séparément les 3 couleurs du gisement. L'exploitation est au début de la phase 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 18
Thème(s) : Autre, Sécurité des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit et fermé par un portail cadénassé. L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les merlons proposés dans le dossier de demande d'autorisation seront installés. L'accès à la carrière se fera via un pont sur la Louge réhabilité au plus tard 18 mois après la délivrance de l'autorisation. L'exploitant informe l'inspection de la réalisation de l'aménagement du pont.
Constats : L'accès à la carrière est équipé d'un portail, qui est cadénassé en dehors des heures ouvrables. L'accès se fait via un pont qui enjambe la rivière "La Louge". Les merlons sont en place et une clôture existe. Les panneaux signalant l'interdiction d'accès et les risques sont présents. Toutefois, plusieurs sont tombés au sol ou disparus près de la rivière. L'exploitant nous a transmis des photographies des pancartes remises en place le lendemain de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 20
Thème(s) : Autre, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état,- la position des ouvrages visés à l'article 19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Un plan datant de mars 2023 a été produit. Il mentionne les côtes des différents points d'intérêt dont les paliers et le carreau de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets inertes de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 21
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets inertes de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.
Constats : Un plan de gestion des déchets inertes résultant de l'exploitation existe, il a été mis à jour en février 2022. Il mentionne notamment les modalités de valorisation de ces derniers (réaménagement en fin d'exploitation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement en carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Il n'y a pas d'aire dédiée pour faire les ravitaillements en carburant des engins. Actuellement, seule une pelle hydraulique est présente et le plein est fait en "bord à bord". Le plein du camion qui évacue les matériaux est fait sur le site d'Aurignac.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vibrations dues aux tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 27										
Thème(s) : Autre, Prévention des vibrations liées aux tirs										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement tous les 2 ans et/ou lorsque les fronts d'abattage se situeront au plus près des habitations occupées par des tiers et chaque fois que l'inspecteur de l'environnement en fera la demande. Si nécessaire, ce dernier pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point. Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant trois axes de construction. On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les caractéristiques suivants : <table border="1"><thead><tr><th>Bande de Fréquence en HZ</th><th>Pondération du signal</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>5</td></tr><tr><td>5</td><td>1</td></tr><tr><td>30</td><td>1</td></tr><tr><td>80</td><td>3/8</td></tr></tbody></table> Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. L'exploitant tiendra informé la Mairie de Boussan et l'inspection des installations classées de la DREAL de la date et de l'heure de chaque tir de mine.	Bande de Fréquence en HZ	Pondération du signal	1	5	5	1	30	1	80	3/8
Bande de Fréquence en HZ	Pondération du signal									
1	5									
5	1									
30	1									
80	3/8									
Constats : L'exploitant enregistre les vibrations dues aux tirs de mines en deux points : le stade de Boussan, distant de 500 m, et l'église de Boussan, distante de 700 m. Il n'y a pas d'habitation qui soit plus proche. Le dernier tir, effectué le 10 mars 2023, a permis de mesurer une vitesse de 4.27 mm/s au niveau du stade, le sismomètre placé à l'église n'a pas déclenché.										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Vibrations dues aux tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 27

Information confidentielle :

Le tir a mis en œuvre 1175 kg d'explosif. La charge unitaire est de 62 kg. La consommation d'explosif est de 363 g/m³